

N/réf. SMI/LSR/NSN/DMT  
Affaire traitée par L. Sutter/ N. Saillen/ D. Magnenat

Lausanne, le 10 février 2017

**Circulaire 17/02 destinée aux Contrôles des habitants du canton**

**Transmission des données personnelles et listes d'adresses des habitants à des associations ou partis politiques**

---

Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s,

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter la mise à jour des règles en matière de transmission des données personnelles et listes d'adresses des habitants à des associations ou groupements à but politique constitués sur le canton de Vaud.

**1. Base légale**

La transmission de données par des autorités communales est régie à l'article 15 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65). La communication de données personnelles à des tiers est possible à plusieurs conditions non cumulatives mais notamment si une base légale le prévoit.

Conformément à l'article 22 alinéas 3 et 4 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01), les Municipalités peuvent autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général. La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est toutefois interdite.

Les règles ont été précisées dans la décision du 2 février 2017 rendue par le Chef du Département de l'économie et du sport, jointe en annexe, portant sur l'utilisation de renseignements au profit d'associations et de groupements à but politique.

Si un parti politique dépose une telle demande, la Municipalité concernée est la seule à pouvoir prendre la décision finale. Par ailleurs, la demande doit être déposée auprès de la Municipalité par courrier avec motivation et signature.

**2. La communication se limite aux données suivantes :**

Uniquement les données personnelles suivantes peuvent être transmises :

- nom,
- prénom,
- sexe,
- date de naissance,

- o adresse.

En vertu du principe de proportionnalité, seules les données dont a besoin le demandeur peuvent être transmises.

La Municipalité est également tenue de se prononcer sur le mode de transmission.

### 3. Emoluments :

Conformément à l'article 18 du règlement d'application du 28 décembre 1983 de la LCH (RLCH ; RSV 142.01.1), les Municipalités peuvent percevoir un émolument en tenant compte de l'ampleur et de la difficulté du travail fourni par le contrôle des habitants.

En cas de service complet effectué par un tiers, le prix coûtant est reporté sur les bénéficiaires.

### 4. Règles et modes de transmission des données

En cas de transmission, le responsable doit signer le formulaire « Déclaration sur la protection des données (parti politique) » dont le modèle figure en annexe et sur Geststar\_com par laquelle il s'engage :

- à ne pas communiquer les renseignements qui lui ont été transmis à des tiers, ni à les utiliser à une autre fin que celle annoncée;
- à accorder à toute personne objet de la transmission l'accès aux données la concernant et le droit d'en connaître la provenance;
- à transmettre incessamment à la municipalité tout recours ou plainte qui lui parviendrait;
- à procéder à toute modification ou suppression de données requise par la municipalité ;
- à détruire les renseignements qui lui ont été transmis après utilisation.

Le bénéficiaire d'une transmission s'engage en outre à détruire les renseignements qui lui ont été transmis sitôt après la publication des résultats si son groupement n'a pas obtenu de siège à l'élection.

Il est souhaitable que le contrôle des habitants se charge lui-même d'effectuer les envois. Si cela s'avère impossible, il faudra que la transmission se fasse sous forme d'étiquettes plutôt que de tableaux sous format électronique, trop facilement exploitables à d'autres fins. Enfin, il faut être attentif à ne pas transmettre les données de personnes ayant formulé une demande de confidentialité.

Par ailleurs vous pouvez également vous reporter au chapitre 5 du « Guide pratique : la protection des données s'invite au contrôle des habitants » pour consulter ces instructions.

La présente circulaire qui entre en vigueur immédiatement, annule et remplace la circulaire-lettre du Chef du Département des institutions et relations extérieures du 21 janvier 2004.

Tout en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Préposé-e-s, à l'expression de nos sentiments distingués.



Chef de service

Annexes :

- Décision du Chef du Département de l'économie et du sport du 2 février 2017

Pour information :

Municipalités

Préposée à la protection des données et à l'information (PPDI)

Département des institutions et de la sécurité (DIS)

Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS)

Service des communes et du logement (SCL)

Union des communes vaudoises (UCV)

Association des communes vaudoises (AdCV)

Association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH)

Préfectures

Administration cantonale des impôts – Direction

Administration cantonale des impôts - Cellule « Registres – LHR »

Secrétariat général de l'ordre judiciaire OJ

Brigade Migration Réseaux Illicites (BMRI)

Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs (CMTPT)

Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP)

Police cantonale du commerce

Archives cantonales

## Le Chef du Département de l'économie et du sport

vu l'article 142 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD, RSV 101.01)

vu l'article 22, alinéa 3, de la loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 (LCH, RSV 142.01),

### décide

d'autoriser les municipalités à statuer sur la transmission de certaines données de personnes, issues du registre du contrôle des habitants, au profit d'associations et de groupements à but politique (ci-après : bénéficiaires), en incluant dans la liste des personnes concernées les ressortissants étrangers habilités à voter (ci-après, point 3).

#### 1) Mode d'utilisation

La municipalité prend les mesures nécessaires afin de :

- a) transmet directement, en principe sous forme d'étiquettes, les renseignements autorisés aux bénéficiaires;
- b) effectue ou fait effectuer un service d'expédition et d'adressage ou un "service complet" (y.c. mise sous pli), au profit des bénéficiaires.

#### 2) Renseignements autorisés

Peuvent être utilisés les renseignements suivants, à l'exclusion de tout autre, et concernant des habitants de nationalité suisse ou des ressortissants étrangers disposant du droit de vote au niveau communal (art. 142 Cst VD) :

- nom,
- prénom,
- sexe,
- date de naissance,
- adresse.

Les données de personne sous confidentialité ne peuvent en aucun cas être transmises sans accord préalable.

En principe, les transmissions "ciblées" sont refusées, à l'exception de celles relatives aux nouveaux citoyens.

#### 3) Bénéficiaires

Peuvent profiter des renseignements, par transmission ou service :

- a) les associations à but politique constituées en tant que telles au sens du Code civil suisse qui ont leur siège dans le canton, ainsi que leurs sections locales;
- b) les sections vaudoises et locales de partis politiques suisses, constituées ou non au sens du Code civil suisse;

#### 4) Demande

Il doit être présenté une demande écrite à la municipalité, motivée et signée d'un responsable.

## 5) Protection des données

En cas de "transmission", le responsable doit signer une déclaration par laquelle il s'engage :

- à ne pas communiquer les renseignements qui lui ont été transmis à des tiers, ni à les utiliser à une autre fin que celle annoncée;
- à accorder à toute personne faisant l'objet de la transmission, l'accès aux données la concernant et le droit d'en connaître la provenance;
- à transmettre incessamment à la municipalité tout recours ou plainte qui lui parviendrait;
- à procéder à toute modification ou suppression de données requise par la municipalité ;
- à détruire les renseignements qui lui ont été transmis après utilisation.

## 6) Emolument

Conformément à l'article 18 du règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, les Municipalités peuvent percevoir un émolument en tenant compte de l'ampleur et de la difficulté du travail fourni par le contrôle des habitants.

En cas de service complet effectué par un tiers, le prix coûtant est reporté sur les bénéficiaires.

**La présente entre immédiatement en vigueur et annule et remplace la décision du 14 janvier 2004.**

Lausanne, le 2 février 2017



Le Chef du Département de l'économie et  
du sport

Philippe Leuba

Commune de ---  
Avenue de B\_\_\_ 00  
N°postal commune

**Déclaration sur la protection des données**

**« utilisation de renseignements au profit d'associations et de groupements à but politique ». Demande de liste.**

**Le soussigné :**

*nom, prénom*

*né-e le*

*adresse*

*adresse email :*

Protection des données :

La personne soussignée s'engage :

- à ne pas communiquer les renseignements qui lui ont été transmis à des tiers, ni à les utiliser à une autre fin que celle annoncée;
- à accorder à toute personne objet de la transmission l'accès aux données la concernant et le droit d'en connaître la provenance;
- à transmettre incessamment à la municipalité tout recours ou plainte qui lui parviendrait;
- à procéder à toute modification ou suppression de données requise par la municipalité ;
- à détruire les renseignements qui lui ont été transmis après utilisation.

Le bénéficiaire d'une transmission s'engage en outre à détruire les renseignements qui lui ont été transmis sitôt après la publication des résultats si son groupement n'a pas obtenu de siège à l'élection.

Le demandeur prend note qu'un émolument correspondant au travail effectif selon l'ampleur et la difficulté du travail ou, si un service complet est effectué par un tiers, le prix coûtant sera reporté et lui sera facturer.

Motifs de la demande :

(Joindre toutes les pièces justifiant la demande)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*Lieu :*

*Date :*

*Signature du demandeur :* .....